

## Arrêt

n° 39 123 du 22 février 2010  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine kabyle, provenant de la ville de Larbâa-Nath-lrathen.*

**Le 1er décembre 2008**, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. **Le 2 mars 2009**, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. **Le 11 juin 2009**, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

**14 juillet 2009**, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Vous fondez cette seconde demande sur la réception de plusieurs documents émanant d'Algérie (à savoir des déclarations sur l'honneur, une carte de sortie, des déclarations de deux pasteurs officiant en Belgique, un extrait du registre de commerce et des relevés de compte), ainsi que des articles trouvés sur Internet relatifs à la situation des chrétiens en Algérie.

Vous déclarez également que l'oncle de votre père continue à proférer des menaces à votre encontre, et que des inconnus s'enquerraient continuellement de vous.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vu leur caractère privé, les déclarations sur l'honneur – rédigées par des membres de votre famille et des amis – n'ont aucune force probante, ce d'autant que vous ne versez à votre dossier aucun document probant établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile ; à savoir, par exemple, une copie des plaintes déposées par votre père, votre frère ou votre tante. Dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 4), vous avez prétendu que lorsque des membres de votre famille auraient demandé une copie desdites plaintes, les policiers leur auraient fait savoir que celle-ci ne pouvait être remise qu'à vous personnellement ; ce qui nous semble plus qu'étonnant, dans la mesure où les plaintes en question auraient été déposées par votre famille.

Quant aux articles de presse relatant des difficultés rencontrées par certains chrétiens en Algérie – outre le fait qu'ils sont substantiellement similaires à ceux que vous aviez déjà produits devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lors de l'examen de votre première demande d'asile –, il importe de constater qu'ils n'invalident en rien l'appréciation de votre crainte, à laquelle le Commissariat général avait procédé dans le cadre de votre première demande, en se fondant sur des informations établissant qu'aucune source objective disponible (presse, communiqués des collectifs d'associations, communautés religieuses) ne rapportait des faits de persécutions perpétrés par des islamistes à l'encontre de chrétiens, en raison de leur appartenance religieuse.

Concernant l'extrait du registre de commerce et les relevés de compte, ils ne sont nullement pertinents.

La carte de sortie – concernant l'hospitalisation de votre mère – ne permet pas d'établir un lien de causalité entre vos problèmes et la maladie de votre mère.

Le fait de fréquenter deux églises protestantes en Belgique, n'est pas pertinent, puisque votre conversion au christianisme n'a été mise en cause ni par la présente décision ni lors de l'examen de votre première demande d'asile.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

- 2.1 La partie requérante s'en réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et contradictoire. Elle invoque enfin une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait ainsi valoir qu'il existe toujours dans le chef du requérant une crainte légitime de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et que les documents déposés par le requérant, qui attestent l'actualité de ses craintes et d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef, doivent être pris en compte, à tout le moins comme un commencement de preuve de l'actualité de ses persécutions en Algérie. Elle relève également que la partie défenderesse ne conteste pas la conversion du requérant au christianisme. Elle soutient par ailleurs que les articles de presse déposés par le requérant montrent qu'il existe bel et bien des persécutions contre les chrétiens en Algérie et estime en conséquence que la décision attaquée doit être annulée pour que la situation des chrétiens en Algérie puisse être examinée.
- 2.3 Elle demande à titre principal de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

## 3. L'examen du recours

- 3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 28.558 du 11 juin 2009).
- 3.2 La décision attaquée porte sur la deuxième demande d'asile du requérant et refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de vraisemblance de la crainte de persécution alléguée ainsi que du risque réel de subir des atteintes graves. À cet effet, elle constate, que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouveaux éléments. À cet égard, elle rappelle d'abord que le Commissaire général a déjà refusé la première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité du récit de la requérante et que le Conseil a rendu un arrêt confirmant cette décision de refus. Ensuite, elle considère que les nouveaux éléments produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.
- 3.3 Le requérant dépose à l'audience un document non traduit, qu'il présente comme un dépôt de plainte (pièce 10).
- 3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

- 3.5 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.
- 3.6 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il relève en effet que les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant concerne uniquement la situation sécuritaire générale en Algérie. Les informations objectives concernant la situation des chrétiens convertis, versées au dossier administratif dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, datent quant à elles du 25 septembre 2008. Il constate par ailleurs que les documents produits par la partie requérante proviennent de sources qui ne sont pas clairement identifiées et ont pour la plupart un caractère engagé, militant voire politique de sorte qu'ils ne peuvent pas être considérés comme étant des sources suffisamment objectives.
- 3.7 Les mesures d'instruction complémentaires évoquées *supra* devront dès lors au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
- Production d'informations objectives actualisées relatives à la situation des chrétiens convertis en Algérie, en particulier la situation des protestants évangélistes en Kabylie.
  - Traduction et authentification du document déposé à l'audience par le requérant.
- 3.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).
- 3.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (CG/0816973Z) rendue le 3 novembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS